

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 7

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'application des articles 41 et 42 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi supprime l'article 43 de la loi du 11 janvier 1984 en vigueur qui impose une obligation de publicité des arrêtés et conventions de mise à disposition des agents publics. Or le risque est grand qu'en supprimant cette exigence de transparence, cela favorise les mises à disposition de complaisance. Cela est d'autant plus dangereux que seront désormais possibles les mises à disposition au sein d'« organismes » extérieurs aux administrations. L'amendement vise donc à rétablir l'article 42 tel qu'il est formulé dans la loi actuelle.